

**Par courriel électronique à  
finanzierung@bav.admin.ch**  
Office fédéral des transports  
Monsieur Füglistaler, Directeur  
Division Financement  
3003 Berne

Réf. : MFP/15017880

Lausanne, le 25 mars 2015

**Procédure d'audition - Adaptation d'ordonnances dans le cadre de la réforme du  
financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF)**

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions pour l'audition précitée et vous informons que le dossier y relatif a été soumis pour consultation auprès des autorités vaudoises concernées par cette problématique.

Nous vous faisons part ci-dessous des principaux éléments ressortant de cette consultation.

Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF, RS 742.120)

En premier lieu, les cantons, en tant que co-financeurs du fonds FIF à hauteur de 500 millions de francs par année, sont à intégrer dans les différentes phases de planification, de conclusion et de controlling des conventions sur les prestations de mise en œuvre passées entre l'OFT et les gestionnaires d'infrastructures.

L'information des cantons est un élément à ajouter dans l'ordonnance.

En détail, il s'agit particulièrement des articles suivants qui devraient être modifiés comme suit :

- Art. 3 al. 1 : L'OFT peut obliger les gestionnaires d'infrastructure à subdiviser leur secteur d'infrastructure en tronçons. **Il en informe les cantons.**
- Art. 13 al. 2 : L'OFT informe les gestionnaires d'infrastructure **et les cantons** au moins deux ans à l'avance des conditions-cadre des conventions de prestations.
- Art. 16 al. 5 : Il [l'OFT] élabore une conception globale pour le transport de voyageurs et de marchandises à partir de mesures sélectionnées dans le premier degré d'urgence. **Il consulte les cantons.** Les mesures infrastructurelles ainsi réunies forment une étape d'aménagement.

- Art. 26 al. 1 : Les gestionnaires d'infrastructure soumettent à l'OFT une offre contraignante dûment signée, qui correspond aux prescriptions financières et fonctionnelles. **Ils en informent les cantons.**
- Art. 29 al. 6 nouveau : L'OFT communique aux cantons pour information les rapports visés aux al. 2, 3 et 4 ci-dessus.
- Art. 31 : Le DETEC, après avoir consulté le DFF, conclut des conventions de mise en œuvre de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire avec les gestionnaires d'infrastructure ou avec les sociétés de construction. **Il en informe les cantons.** Ces conventions peuvent porter aussi bien sur des prestations de planification que de réalisation.
- Art. 35 al. 5 nouveau : L'OFT communique aux cantons pour information les rapports visés aux al. 2, 3 et 4 ci-dessus.

En outre, la contribution des cantons est soumise à un mécanisme d'indexation, lequel n'est pas défini dans les modifications de l'ordonnance.

L'article 21 devrait préciser le mécanisme d'indexation (base légale, indice utilisé, année de référence, périodicité du calcul d'indexation, etc.)

Par ailleurs, l'ordonnance laisse la possibilité à des préfinancements par les cantons ou des tiers pour des objets dont la planification a été approuvée par le Parlement. Pour pouvoir prétendre à un remboursement du préfinancement de la part de la Confédération, la réalisation du projet doit également être approuvée par le Parlement. Or, l'ordonnance n'oblige pas la Confédération à proposer au Parlement les projets à réaliser préalablement approuvé en planification, empêchant ainsi le remboursement du préfinancement.

L'article 33 devrait par conséquent être modifié ainsi : « Dans le cas où la réalisation de mesures est préfinancée par le Canton ou des tiers et pour lesquelles la planification mais non la réalisation a été approuvée par le Parlement au préalable, l'OFT doit proposer le financement de leur réalisation au Parlement. »

D'autre part, concernant le financement de mesures supplémentaires et alternatives, il serait utile de préciser l'article 34 dans le sens suivant : « La proximité temporelle devrait correspondre à un minimum de deux phases d'offres après l'investissement concerné ».

Enfin, diverses précisions rédactionnelles devraient être apportées.

- Il convient de systématiser dans l'ordonnance l'utilisation du terme « infrastructure ferroviaire » figurant dans le titre de l'ordonnance.
- Le terme « alternative » est un anglicisme qui sous-entend un choix entre deux possibilités distinctes. Il devrait être remplacé par « examen de variantes d'offres » (art. 14) et par « variantes » (art. 34).

- Il faut remplacer « fond » par « fonds ».

Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV, RS 745.16)

Nous n'avons pas de remarques concernant cette ordonnance.

En espérant qu'il sera tenu compte de nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de la mobilité et des routes